

Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) Service Eau et Risques (SER)

RAPPEL DES REFERENCES DU DOSSIER (réservé à l'Administration) N° Cascade :							
Δ	☐ 1ère cat. piscicole☐ AP frayères☐ Zone inondable☐ Dde K/K Et.Impact	□ ZH / MHumide □ Espèces protégées □ Natura2000/ZNIEFF1/ENS □					
	☐ Dossier LEMA à déposer						

CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR ENTRETIEN DE COURS D'EAU

(embâcles, végétation, enlèvements de bouchons terreux sans impacter le profil du lit ni sa sinuosité)

Ce formulaire est régulièrement mis à jour en fonction des questions fréquentes des utilisateurs et de l'évolution de la réglementation. Il est vivement conseillé d'utiliser la dernière version disponible afin que votre dossier soit le plus complet possible : voir lien en fin de document.

A qui demander des renseignements et renvoyer ce formulaire?

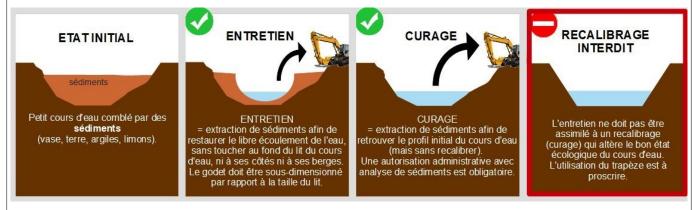
Sur la loi sur l'eau et l'envoi des dossiers :

DDT32 / Service Eau et Risques (SER) / Unité Ressource en eau (REMA) 19 Place de l'Ancien Foirail - B.P. 342 - 32007 AUCH Cedex mail : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr / téléphone : 05.62.61.53.37

Avertissements:

Seules les opérations d'entretien régulier suivantes peuvent être réalisées sans autorisation administrative préalable :

- enlever les embâcles (branches, végétation et troncs d'arbres) gênants qui entravent la circulation de l'eau ;
- entretenir la végétation sans dessoucher (élagage ou recépage) de façon sélective et localisée afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau (coupe à blanc interdite) ;
- enlever les bouchons terreux sans impacter les pentes, les berges, le fond du lit, ses côtés, la sinuosité (voir ENTRETIEN, différent du curage, sur le schéma ci-dessous) :



Néanmoins, ces opérations doivent être réalisées dans le respect de règles techniques, des périodes d'intervention autorisées, et des différentes réglementations. Le présent formulaire informatif vous permet d'attester au service en charge de la police de l'eau que vous vous êtes informé de vos obligations.

Il est vivement recommandé de le renvoyer à la DDT32/SER, une fois renseigné et signé, en format papier ou électronique, afin de sécuriser réglementairement les interventions en cours d'eau.

Le demandeur doit attendre le retour de l'Administration avant de réaliser les travaux. **Une autorisation** administrative au titre de la loi sur l'eau peut être requise si l'intervention est jugée impactante pour le milieu naturel (par exemple en cas de présence d'espèces protégées, d'impact sur milieu humide...).



Tout défaut de déclaration ou d'autorisation est passible de sanctions administratives et/ou judiciaires. Des contrôles peuvent être effectués. Les procédures au titre de la loi sur l'eau ne dispensent en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code civil, code de l'urbanisme, code rural...).

1 - Caractérisation de l'écoulement (fossé ou cours d'eau) :



Rappel:

- Avant toute intervention, il est nécessaire de vérifier si l'écoulement concerné est un cours d'eau ou un fossé, afin de savoir quelle réglementation appliquer. Le statut de l'écoulement est consultable sur l'application <u>Carto2 "eau et milieux aquatiques"</u> disponible sur <u>www.gers.gouv.fr</u> rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau" (légende : statut de l'écoulement).
- Si l'écoulement n'est pas encore caractérisé (en orange) ou ne figure pas sur la cartographie, une caractérisation doit être demandée au préalable afin de sécuriser réglementairement toute intervention. Pour en savoir + : www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Cartographie des cours d'eau : comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?"

Cocher si oui		2 - Vérifier si ce formulaire est adapté à votre projet QUESTIONNAIRE OBLIGATOIRE
E	D	Enlèvement d'embâcles / Gestion de la végétation
	0000	 intervention manuelle l'embâcle peut être soulevé depuis la berge le fond du lit, les côtés et les berges ne risquent pas d'être altérés ni grattés seuls les éléments émergeants des embâcles sont supprimés (souche coupée au-dessus du niveau de l'eau) le faucardage dans le lit/l'entretien sélectif de la végétation des berges est réalisé de septembre à fin février un engin mécanique doit pénétrer dans le lit du cours d'eau un dessouchage est nécessaire l'enlèvement risque d'altérer/gratter le fond du lit ou les berges ou les côtés du lit l'intervention sur la végétation des berges ou du lit du cours d'eau est réalisée de mars à août
E	D	Extraction de sédiments
000	00 00	 intervention manuelle le profil initial du cours d'eau (sinuosité, pente, berges) est maintenu le fond du lit , les côtés et les berges ne risquent pas d'être impactés ni grattés l'intervention sera effectuee : entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (* voir §5) entre début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole (* voir §5) le profil initial du cours d'eau (sinuosité, pentes, berges, côtés et fond du lit) risque d'être altéré, gratté ou modifié un engin mécanique doit pénétrer dans le lit du cours d'eau l'intervention sera effectuee : entre début novembre et fin février pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (* voir §5) entre début mars et fin juin pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole (* voir §5)
		Total du nombre de cases cochées dans chaque colonne E et D
formul'Adm	ulaire hinistr i un t. Ur ventic e, me U téle	cases sont seulement cochées dans la colonne E (et aucune dans la colonne D): vous utilisez le adéquat et pouvez continuer à le renseigner (sous réserve de cas particuliers vérifiés par ation). E seule case ou + est cochée dans la colonne D: ce formulaire Entretien n'est pas adapté à votre le autorisation administrative préalable au titre de la loi sur l'eau doit être demandée pour toute n impactant de façon directe ou indirecte un cours d'eau (curage, busage, drainage, réfection de berge, rlon, de sortie de drain) à l'aide du FORMULAIRE DE DECLARATION POUR TRAVAUX EN COURS échargeable sur : www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > au, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau



Rappel : L'ENTRETIEN EST DIFFERENT DU CURAGE (voir schéma en p1). Le présent formulaire 'Charte de bonnes pratiques" est à utiliser en cas d'entretien de cours d'eau. En cas de curage, une autorisation administrative préalable est obligatoire à partir du premier mètre impacté.



Attention: Le demandeur reste responsable des déséquilibres causés par les sédiments régalés/épandus. L'entretien régulier du cours d'eau est de la responsabilité du propriétaire riverain. Un entretien régulier évite de devoir effectuer un curage, qui a toujours des impacts négatifs sur les milieux aquatiques (déstabilisation des berges, colmatage du lit mineur, perte de biodiversité, mortalité de la végétation des berges, altération des zones d'alimentation et de reproduction de la faune...). Nota: L'utilisation d'un godet trapèze pour le curage/l'entretien d'un cours d'eau est interdite car celui-ci reprofile le lit et altère les berges (à réserver pour l'entretien des fossés).

Si entreprise ou collectivité (*) :									
Raison sociale :									
N° SIRET :									
Adresse complète - CP - Ville :									
rianeess semplete en viiis :									
Téléphone (fixe et portable) :									
Courr									
_	et prénom <u>du repré</u>	sentant :							
	p								
	OU								
Si pa	rticulier :								
NOM	Prénom :								
Date	de naissance :								
Adres	se complète :- CP	- Ville :							
		-							
Téléphone (fixe et portable) :									
Courr	iel :								
4 L 4	saclication du l	ovoiet :							
	ocalisation du p		e projet dojve	ent être mentionnées et le pr	ojet localisé sur un plan s	nnevé :			
Toules	Commune	Section	Parcelle	Propriétaire (*2)	Nature intervention	Catégorie			
(av	ec code postal)	Section	Faicelle	(NOM et prénom)	(extraction sédiments,	piscicole			
((**************************************	embâcles, accès)	(voir §5)			
						□1 □2			
						□1 □ 2			
						□1 □2			
						□1 □2			
						□1 □2			
Plan de localisation à joindre obligatoirement : Afin de localiser précisément les travaux projetés, l'application Carto2" est mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr (lien complet § 12) . Une carte peut être générée en format *.pdf après avoir dessiné des traits ou zones avec annotations (icône du crayon).									
(*2) <u>Autorisation des propriétaires voisins parfois nécessaire</u> : Si les deux rives du cours d'eau appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. Vous ne pouvez donc intervenir sur la rive mitoyenne sans l'accord de son propriétaire. Les litiges à ce sujet relèvent du code civil.									
(*2) Rappel aux collectivités territoriales : - Les interventions sur des parcelles privées sont soumises à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Pour en savoir +, consultez le site internet www.gers.gouv.fr rubrique "Le cas particulier des Déclarations d'Intérêt Général (DIG) " (lien complet § 12) - Dans les autres cas, si l'Etat (au sens large) n'est pas propriétaire des parcelles concernées, une autorisation de pénétrer doit être obtenue par le biais de conventions amiables, ou à défaut par arrêté préfectoral conformément à la loi du 29/12/1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.									
			•						

3 - Identité du demandeur :

5 - P	ériode de	réalis	ation :										
Période de réalisation prévue :													
	Le	es date	es de r		tion pr celles		•			ntradio	ctoires		
	Périodes d respecter le septembre	es périoc	des de re										
	Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée : - entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ; - entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.												
	Synthèse	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	Végétation	oui	oui							oui	oui	oui	oui
	1ère cat.			Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux		
	2ème cat.	Travaux	Travaux					Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux
	Les cours d'eau en 1ère catégorie piscicole sont consultables sur l'application Carto.geo.IDE "eau et milieux aquatiques" (légende : pêche) disponible sur : www.gers.gouv.fr Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau * Sont classés en 1ère catégorie piscicole les cours d'eau et leurs affluents suivants : - l'Arrats de derrière en amont du pont du moulin de Cabas Loumassès - l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, commune de Saint-Blancard - le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube - la Petite Baïse en amont du born de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux - la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel - le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes, sur les communes de Miélan et d'Estampes - l'Estang en amont du seuil du moulin d'Estang sur la commune d'Estang - les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus. * Sont classés en 2ème catégorie tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau du département. 6 - Objet de la demande, objectifs et nature du projet :												
	de la dema		1140, 0		om du c								
	. do la dollie						, au, 0111						
	riptif des trav						ition des	s travau	x doit ê	tre déta	illée ave	ec précis	sion) :

Des photos peuvent être annexées.

7 - Descriptif de l'intervention réalisée :							
Entretien sélectif de la végétation des berges (ripisylve) et du lit, de début septembre à fin février.							
Actions sur les embâcles (végétaux et déchets per			ore éco	ulement	de l'eau) :		
nettoyage par :	al	battage					
enlèvement par : Câble pelle mécanique	ma	anuel [autre	(à précis	ser) :		
traitement des embâcles : Dûcheronnage Dépôt	D	royage	☐incin	ération	autre :		
Actions sur les bouchons ponctuels :							
Nature		scarifica	ation	Régalag	e dans CE	extraction	
Sédiments (vase,terre,argiles,imons) :							
Matériaux nobles (sables, praviers, palets):						INTERDIT	
Déchets (métalliques, plastiques, de construction) :							
Lieu de dépôt des sédiments extraits (vase) et embâcle	s:						
AVANT ENTRETIEN			Δ	PRES E	NTRETIEN		
Rive droite (dans le sens du courant) :			(dans		du courant		
Mauteur: m Profondeur du lit : m	<u>H</u>	auteur :	r	n	Profondeur	du lit : m	
Pente (Vertical/Horizontal) : V / H	<u>P</u>	<u>ente</u> (Verti	ical/Hor	izontal) :		V/H	
Nature (plusieurs cases peuvent être cochées):				•	vent être co	,	
enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser) :	-	enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser) :					
	'	· —					
Densité des arbres : arbres/m².	יט	ensité des	arbres	:	arbres/m².		
Rive gauche (dans le sens du courant) :		Rive gauche (dans le sens du courant) :					
Hauteur : m Profondeur du lit : m		auteur :			Profondeur	du lit : m	
Pente (Vertical/Horizontal) : V / H	Pente (Vertical/Horizontal) : V / H						
Nature (plusieurs cases peuvent être cochées):	_	***		•	vent être co	,	
enherbée arbustive nue artificielle (mur,	☐ enherbée ☐ arbustive ☐ nue ☐ artificielle (mur, perré) ☐ autre (préciser) :						
perré) autre (préciser) :	'	· —	**				
Densité des arbres : arbres/m².	יט	ensité des	arbres	:	arbres/m².		
Linéaire de cours d'eau concerné entretenu : m		•	•		urs d'eau : [m	
Profondeur moyenne de l'entretien : m Quant	ité	de sédime	ents ext	raits :	m3 (L	x I x profondeur)	
8 - Texte libre :							
o - Texte libre :							

9 - Engagement:

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

☐ Prescriptions à respecter pour toute intervention :

- ✔ Respecter les périodes d'intervention préconisées :
- sur la végétation des berges et du lit : autorisé de début septembre à fin février.
- dans le lit du cours d'eau, autorisées sur les périodes suivantes :
- . entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
- . entre début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.
 - ✔ Intervenir sur le cours d'eau depuis la berge, sans altérer le fond du lit ni les berges, sans pénétrer avec des engins dans le lit du cours d'eau.
 - ✔ Prendre les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure :

Engins et véhicules en bon état d'entretien, ravitaillement et réparation sur zone étanche à distance du cours d'eau, stationnement hors zone inondable pendant les périodes d'inactivité, stockage des produits sur bac de rétention.

Prendre les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :

intervention en assec, ou à défaut en période d'étiage, travail de l'aval vers l'amont, mise en place obligatoire d'un géotextile biodégradable (toile de jute ou coco) à retirer après intervention, de bottes de paille décompactées changées régulièrement, ou de batardeaux (big bag) afin d'isoler la zone de travaux, ou d'une bâche maintenue par des piquets en pied de berge pour éviter la chute de terre dans le lit mouillé.

- Prendre les mesures nécessaires pour préserver les espèces protégées et leurs habitats (faune et flore).
- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes : après renseignements obligatoires pris auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (flore) et/ou du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (faune) :
- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...) mais aussi les équipements (bottes, barques, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...)
- en amont des travaux, si des espèces ingénieures de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de soucis dans le cadre du chantier (sécurité, maintien de l'ouvrage sur le long terme...).
- éviter d'altérer inutilement les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.
 - ✔ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété.

Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit (conforme aux obligations de la PAC) :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m2) et arbres (1 tous les 2 m));
- 2 m de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin). Une fois la regénération acquise, maintien d'une ripisylve pérenne avec entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance tous les 100 m de tronçons impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.
 - Evacuer les éventuels matériaux, débris et déchets récoltés en décharge agréée.
 - En cas de problème, d'incident ou de pollution :
- interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.
- prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- en cas de pollution (hydrocarbures ou autres) prévenir immédiatement l'Unité défense et sécurité civile de la Préfecture (pref-defense-protection-civile@gers.gouv.fr et 05.62.61.43.32).
- dans les autres cas, prévenir dans les meilleurs délais le Service eau et risques de la DDT32 et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr).
 - ✔ Etre informé qu'une autorisation administrative préalable doit être obtenue avant toute intervention à l'aide du guide de déclaration (sous réserve des seuils de déclaration) pour :
- du curage, busage, drainage, réfection de berge, dique, merlon, de sortie de drain...
- la gestion d'atterrissements (par évacuation, grattage ou régalage dans le lit du cours d'eau) ;
- les opérations de drainage (pose, réfection, extension, débouchage sorties de drains), afin déviter notamment les rejets directs en cours d'eau.

☐ Prescriptions à respecter concernant la gestion des embâcles :

- Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien de l'écoulement naturel de l'eau.
- ✔ Réaliser l'enlèvement des embâcles pendant un assec naturel (cours d'eau à sec) ou au plus fort de l'étiage (fin août début octobre).
- N'enlever que les embacles préjudicables à l'écoulement de l'eau et à la sécurité :

lorsque ceux-ci forment des bouchons qui augmentent le niveau des eaux, provoquent des érosions importantes ou menacent des ouvrages (pont, seuil...). En effet, tous les embâcles ne doivent pas être retirés systématiquement car ces bois créent des abris et des caches pour les espèces aquatiques. Préserver les éléments bien ancrés dans le lit et supprimer les éléments émergents. Pour les gros embâcles, enlever les arbres un à un. Il peut être nécessaire de les débiter en plusieurs tronçons avant de les treuiller.

✔ Evacuer les débris flottants et résidus de coupe hors d'atteinte des crues, en dehors du lit majeur.

☐ Prescriptions à respecter concernant l'extraction de sédiments (entretien) :

- ✔ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien de l'écoulement naturel de l'eau.
- ✓ Etre informé que l'enlèvement de bouchons terreux localisés (entretien régulier) est différent du curage (recalibrage), pour leguel une autorisation administrative est nécessaire.
- ✔ Réaliser l'enlèvement des bouchons terreux pendant un assec naturel (cours d'eau à sec) ou au plus fort de l'étiage (fin août - début octobre).
- ✓ Maintenir le profil d'équilibre du cours d'eau (sinuosité, pente) et des différents types d'écoulement (alternance d'eau courante et d'écoulement lent). Le cours d'eau ne doit être ni surcreusé, ni reprofilé.

Un godet trapèze ne doit pas être utilisé pour entretenir un cours d'eau. Il est à réserver pour l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales / fossés. Le godet doit être sous-dimensionné par rapport à la taille du lit pour ne pas altérer le lit et les berges.

- ✔ Réaliser les travaux par tranches alternées de 100 m maximum en cas d'entretien (cours d'eau et végétation des berges) afin de permettre à la faune de se réfugier sur des tronçons non perburbés.
- ✓ Etaler les produits de curage en couche mince sur les terrains avoisinants, hors zones inondables, de protection environnementale (bandes tampons, haies) et à distance des voies de communication.

Le demandeur reste responsable des déséquilibres causés par les sédiments épandus.

- ✓ Ne pas modifier les hauteurs de berge ou de digue ou merlon le long des cours d'eau.
- ✔ Ne pas extraire les matériaux nobles (graveleux) du lit (sables, graviers, galets, blocs) :

Sous réserve d'autorisation administrative préalable, en revanche, ceux-ci peuvent être grattés ou étalés afin d'être repris par les crues. Seuls les sédiments (terre, vase, argile, limons) peuvent être évacués.

☐ Prescriptions à respecter concernant l'entretien de la végétation des berges de cours d'eau (ripisylve) :

- Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien d'une végétation de berge diversifiée.
- ✔ Réaliser les travaux par tranches alternées de 100 m maximum en cas d'entretien (cours d'eau et végétation des berges) sur un linéaire > 100 m afin de permettre à la faune de se réfugier sur des tronçons non perburbés.
- ✔ Réaliser un entretien sélectif :

Pour être efficace, l'entretien, qui doit se faire depuis la berge, doit s'appuyer sur :

- un débroussaillage sélectif (dans le respect des différentes strates de végétation : ronces, arbustes, arbres) ;
- l'abattage ciblé des sujets posant de réels problèmes (sujets vieillissants, morts, si constituent une entrave à l'écoulement ou un risque pour la sécurité, espèces non adaptées). En effet, tous les arbres morts ne doivent pas être retirés systématiquement car ces bois créent des abris et des caches pour les espèces animales (insectes, chauves-souris...).
- le recépage qui consiste à couper tout ou partie des rejets provenant d'une souche tout en assurant la pérennité de celle-ci (cette technique permet de rajeunir la végétation en place) ;
- l'élagage qui s'applique aux arbres et aux arbustes et vise essentiellement à prévenir la formation des embâcles ;
- le dessouchage n'est pas autorisé, car celui-ci fragilise les berges.
 - ✓ Ne pas réaliser les pratiques proscrites :
- ne pas effectuer de coupes à blanc (rases) ou destruction par le feu ;
- ne pas entretenir à l'épareuse, qui affaiblit les arbres et facilite le développement des maladies ;
- ne pas réaliser de désherbage chimique, formellement interdit dans le cadre de la réglementation sur les zones non traitées le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m.

10 - Signature :

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis à l'Administration. Conformément à mes engagements, les modalités de réalisation des travaux décrites dans le dossier charte de bonnes pratiques et ses compléments éventuels seront respectées, sauf indication contraire de l'Administration.								
Fait à								
NOM et prénom du signataire :								
Qualité du signataire : Maître d'ouvrage Mandataire Autre :								
(signature obligatoire du demandeur - manuscrite	sur exemplaires papier)							

11 - Suite donnée à votre dossier :

Vous recevrez un mail des services en charge de la police de l'eau actant de la réception de votre formulaire et pourrez ainsi débuter les travaux dans le respect de votre engagement. Dans certains cas, un dossier loi sur l'eau pourra être exigé.

12 - Informations connexes:



<u>Où trouver l'information ?</u> Sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers : <u>www.gers.gouv.fr</u> rubrique "Actions de l'Etat/Politiques publiques > Environnement > <u>Gestion de l'eau</u> ...

- Formulaires pour aménagement de cours d'eau, pour entretien, cartes sur Carto2 "eau et milieux aquatiques", fiches de bonnes pratiques pour entretien de cours d'eau et fossés :
- Procédures Loi sur l'eau et nomenclature :
- Différencier un cours d'eau d'un fossé :
- Coordonnées des syndicats de rivière :
- Envoi de fichiers volumineux Melanissimo :
- Les exemples de ce qu'il ne faut pas faire :
- Les procédures de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les <u>de ce qu'il ne faut pas faire</u> collectivités : ... > Cours d'eau, fossés et
- ... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > <u>Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours</u> d'eau
- ... > Comment constituer un dossier Loi sur l'eau
- ... > Cours d'eau, fossés > <u>Cartographie des cours d'eau :</u> <u>comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?</u>
- ... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > <u>Les syndicats de rivières</u>
- ... > Pour en savoir + > Contacter le Service Eau & Risques
- ... > Pour tout savoir sur la Police de l'eau > <u>Les exemples</u> <u>de ce qu'il ne faut pas faire</u>
 - ... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > <u>Le cas</u> particulier des <u>Déclarations d'Intérêt Général (DIG)</u>

MAJ v7 : 22/03/24

La dernière version de ce formulaire à utiliser



les fiches de bonnes pratiques à l'attention des riverains de cours d'eau et fossés

sont téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers :

www.gers.gouv.fr

rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau »



13 - Données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)